

# BE Clean

Cleaning solution  
Pour le lavage de l'aiguille sur Behnk Thrombolyzer series

REF 771800: CL (16 x 15 mL)

## PRINCIPE

Pour le lavage de l'aiguille en vue d'éviter les contaminations croisées sur Behnk Thrombolyzer series.

## REACTIFS

**CL** **Clean** Cleaning solution  
Solution acide

Selon le règlement 1272/2008, ce réactif n'est pas classé comme dangereux

## PRECAUTIONS<sup>(1) (2)</sup>

Les réactifs Behnk sont destinés à du personnel qualifié, pour un usage in vitro. Les bonnes pratiques de laboratoire sont à appliquer lors de l'utilisation des réactifs, calibrants, contrôles et les spécimens humains doivent être manipulés comme potentiellement infectieux. Pour plus d'information, la Fiche de Données de Sécurité est disponible sur demande. Eliminer les déchets en respectant la législation en vigueur.

## PREPARATION DES REACTIFS

CL: Prêt à l'emploi.

## STABILITE ET CONSERVATION

Stocké à l'abri de la lumière, bien bouché dans le flacon d'origine à 2-25 °C, et utilisé comme indiqué, le réactif est stable :

Avant ouverture :

- Jusqu'à la date de péremption indiquée sur l'étiquette

Après ouverture :

- 6 jours à bords dans le flacon d'origine ouvert
- Ne pas compléter
- Eliminer les reliquats quand l'analyseur indique "empty volume"
- Eliminer tout réactif trouble
- Ne pas utiliser après la péremption indiquée sur l'étiquette du coffret

## MATERIEL COMPLEMENTAIRE

**Behnk Thrombolyzer:** Analyseurs automatiques pour la coagulation.

Réactifs **BE** pour la coagulation, Calibrants et Contrôles

## PROCEDURE

- Ouvrir le flacon
- Indiquer la date d'ouverture
- Le placer en position dédiée sur l'analyseur.
- A utiliser comme indiqué dans le manuel utilisateur de l'automate Behnk

## PERFORMANCES

Pas de contamination croisée observée avec cette Cleaning Solution dans les conditions d'utilisation indiquées dans le manuel d'utilisation de l'analyseur Behnk.

## REFERENCES

- (1) *Occupational Safety and Health Standards ; Bloodborne pathogens (29CFR1910.1030) Federal Register July 1, (1998) ; 6, p.267-280*  
 (2) *Directive du conseil de l'Europe (90/679/CEE) J. O. de la communauté européenne n°L374 du 31.12.1990, p.1-12*

